



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

ARRETE

n° 2006-AG/2-86
du 24 février 2006

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Metz-Nancy
Lorraine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 147.1 à L 147.8 et R 147.1 à R 147.11 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123.1 à L 123.16 ainsi que L 571.11 à L 571.13 ;
- VU le code de l'aviation civile, livre II, titre II, chapitre VII ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratie des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 87-339 du 31 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes modifié par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, notamment son article 1er ;
- VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-AG/2-472 en date du 25 octobre 2004 décidant l'établissement du plan d'exposition au bruit en indice Lden de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine et abrogeant l'arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2002 délimitant les territoires à l'intérieur desquels s'appliquent par anticipation les dispositions du PEB en indice psophique ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2004-AG/2-473 en date du 25 octobre 2004 délimitant le territoire à l'intérieur duquel s'applique par anticipation les dispositions de l'article L147-5 du code de l'urbanisme relative aux zones C et D;
- VU les délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale consultés ;
- VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement en date du 25 avril 2005,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-AG/2 - 299 en date du 25 juillet 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine ;
- VU les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique en date du 20 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les plans d'exposition au bruit ont pour objectif de maîtriser l'urbanisation autour des aérodromes afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances et de préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire ;

CONSIDERANT les prévisions d'évolutions notamment des infrastructures aéroportuaires et du trafic à court, moyen et long terme telles que présentées dans le rapport de présentation,

CONSIDERANT que l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine, installé en 1987 à l'écart de tout centre urbain, contrairement aux aéroports voisins de Strasbourg et Luxembourg, n'est contraint par arrêté ministériel ou protocole négocié à aucune restriction horaire,

CONSIDERANT que le choix de l'indice 55 comme limite extérieure de la zone C permet de présenter la protection optimale contre l'implantation de populations nouvelles dans les zones les plus exposées aux nuisances tout en préservant le potentiel économique de l'aéroport et en réservant pour les collectivités riveraines des possibilités d'un développement maîtrisé de l'habitat à leur échelle,

ARRETENT

Article 1^{er}

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000^e faisant apparaître le tracé des limites des zones de bruit A, B, C et D.

Article 3

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine concerne le territoire des communes suivantes : Atton, Aube, Beux, Buchy, Cherisey, Courcelles-sur-Nied, Eply, Goin, Liehon, Louvigny, Maizeroy, Mecléuves, Morville-sur-Seille, Pagny-les-Goin, Pange, Pontoy, Port-sur-Seille, Raucourt, Saint-Jure, Sanry-sur-Nied, Silly-en-Saulnois, Sorbey, et Vigny.

Article 4

Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Metz-Nancy Lorraine servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont de 62 pour la zone B et de 55 pour la zone C.

Article 5

Copies du présent arrêté et du plan d'exposition au bruit seront notifiées aux maires des communes listées à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'aux présidents de la communauté des communes d'Accueil de l'Aéroport Régional de Lorraine, de la communauté de communes du Vernois et de la communauté de communes de Seille et Mauchère.

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, en préfecture ainsi que dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

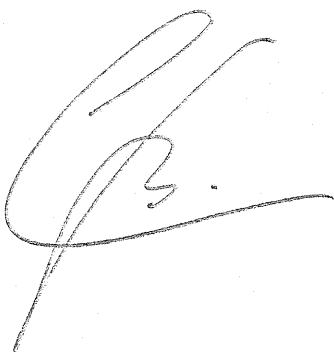
Le présent arrêté sera publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures de Moselle et de Meurthe et Moselle.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée en mairie et au siège des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 6

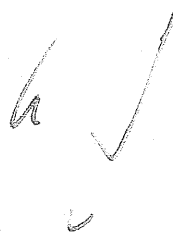
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, les Maires et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Directeur de la Délégation Régionale de l'Aviation Civile et aux Directeurs Départementaux de l'Équipement de Moselle et Meurthe-et-Moselle.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle



Claude BALAND

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Moselle



Bernard HAGELSTEEN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.